



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 15 avril 2013

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU RHÔNE-ALPES

Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision 6
Affaire suivie par Pascal BRIE

Tél. : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49

UTDA-EN-13-0383-PBPB

courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA DROME
Direction départementale de la
protection des populations (DDPP)
Service Environnement
33 avenue de Romans
BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9

DEPARTEMENT DE LA DROME
Demande d'extension d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié
Plan de décroissance
Société COVED

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Objet	: Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à ROUSSAS – Demande d'extension d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié – Plan de décroissance.
Réf	: Code de l'environnement Arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 Dossier de demande d'autorisation d'extension présenté le 13 novembre 2012 Rapport DREAL du 21 novembre 2012 référencé UDA-EN-12-1068-PBPB Lettres de la société COVED des 7 février et 12 mars 2013
Raison sociale	: COVED SA
Adresse de l'établissement	: Combe Jaillet – RD 133 26 230 ROUSSAS
Activité exercée	: Stockage de déchets non dangereux - Stockage de déchets dangereux (amiante liée)
Code GIDIC de l'établissement	: 103.176
Priorité DREAL	: P1

INTRODUCTION

1/ Stockage de déchets dangereux : déchets d'amiante lié

Par arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002, la société COVED a été autorisée à exploiter, dans le périmètre de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à ROUSSAS, au lieu-dit "Combe Jaillet", des casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

L'article 9 de cet arrêté précise que l'autorisation d'exploiter est arrivé à son terme le 31 décembre 2012.

Par envoi du 13 novembre 2012, la société COVED nous a transmis un dossier de demande d'autorisation d'extension des casiers de stockage de déchets d'amiante lié : La demande porte sur une prolongation de la durée d'exploitation de ces casiers de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, la surface d'emprise étant inchangée.

2/ Stockage de déchets non dangereux : plan de décroissance

Par lettre en date du 7 février 2013, le directeur des exploitations de la société COVED nous propose un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND de ROUSSAS. Ce plan permettrait de poursuivre l'exploitation du site jusqu'au 1^{er} janvier 2022, date fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 14 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011.

I – DOSSIER PRÉSENTE PAR L'EXPLOITANT

Il fournit les principales informations suivantes :

- **Réglementation** : L'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante permet le stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou les déchets de terres amiantifères dans les ISDND relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées. L'ISDND exploitée par la société COVED à ROUSSAS relève de cette rubrique, comme l'explique le tableau de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011.

- **Bilan d'exploitation** : Un seul casier de stockage de déchets d'amiante lié a été constitué, d'une surface globale égale à l'emprise autorisée ; son ouverture date de mai 2002 et depuis cette date, les tonnages de déchets d'amiante lié accueillis sont les suivants :

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Quantité (en tonnes)	522,22	1039,64	1860,32	1499,78	1400,54	1392,76	1159,83	670,96	1015,10	1342,58	1202,86

Soit un total de **13 104 tonnes**

Or, l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2002 autorise un stockage global de **18 000 tonnes**, correspondant à la capacité du site, avec un apport moyen annuel de 1 800 tonnes.

- Le volume total (déchets d'amiante + terre de recouvrement + enrochements) utilisé à fin 2012 sera d'environ 23 000 m³, ce qui correspondra à une densité moyenne de 0,57 (13 104 / 23 000).

- **Admission-Conditionnement** : Les conditions d'admission de ces déchets (information préalable, bordereau de suivi de déchets...) ainsi que les précautions de manipulation et d'enfouissement font que ces déchets sont acceptés sur le site uniquement sur rendez-vous, un seul jour par semaine.

- Les déchets sont conditionnés principalement sous forme de palettes filmées ou de big-bag, ils ne sont pas compactables et des quantités importantes de matériaux inertes non dangereux sont donc nécessaires pour les stabiliser. Ils sont ensuite recouverts de matériaux inertes non dangereux pour prévenir tout risque d'envol de poussières.

- **Possibilité d'extension** : La surface d'exploitation restante, d'une superficie de 2 900 m², offre un volume résiduel de l'ordre de 1 150 m³. Mais l'exploitant se propose de positionner la fin du stockage des déchets d'amiante au même niveau que la route longeant la façade Est du casier (soit entre les cotés 180 et 192 m NGF : voir plans ci-joint), ce qui conduirait à un volume restant à combler de l'ordre de 6 000 m³.

- La nécessité d'établir un aménagement final du site en bonne cohérence avec les abords conduira à abaisser la densité moyenne de stockage à 0,4 ; ce qui représenterait un tonnage de déchets d'amiante à accueillir de l'ordre de 2 400 tonnes (0,4 X 6 000). Ainsi, le tonnage de déchets déjà stocké (13 104 tonnes) et celui pouvant être stocké (2 400 tonnes) n'atteindrait pas le tonnage maximum (18 000 tonnes) figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, et permettrait de prolonger la vie du site de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

- **Danger de l'amiante** : L'exploitant rappelle que le danger des déchets d'amiante lié est constitué par un risque d'inhalation de fibres susceptibles de se détacher, qui peuvent entraîner des pathologies du système respiratoire.

- **Impact sur les eaux et le sous-sol** : Les seuls effluents de l'installation sont les eaux pluviales percolant au niveau du casier de stockage. Elles sont drainées vers le massif de graviers siliceux calibrés mis en fond de casier avant de s'infiltrer dans le sol. En cas de lessivage et de dégradation du massif de déchets, compte tenu de l'exploitation du casier par tranches successives recouvertes de matériaux inertes, l'entraînement éventuel de fibres d'amiante devrait être piégé dans les couvertures intermédiaires et/ou dans le massif drainant en fond de casier.

- **Impact sur l'air** : Les déchets d'amiante lié apportés sur le site doivent avoir conservé leur intégrité et être conditionnés dans des emballages étanches. Une inspection visuelle permet de le vérifier. En cas de non conformité, le camion est refusé.

Si, lors du déchargement, le conditionnement est détérioré, un apport en eau peut être effectué afin d'éviter l'envol de fibres, et un reconditionnement sur place est réalisé.

Les déchets stockés dans le casier sont recouverts quotidiennement d'une couche de matériaux inertes afin d'éviter tout risque d'envol de poussières. Une analyse de la teneur en fibres d'amiante au niveau du site est réalisée annuellement, le prélèvement est effectué en période de réception des déchets d'amiante : Les résultats d'analyses des 4 dernières années montrent des niveaux de fibres prélevées sur le casier, pendant 7 heures, compris entre 1,8 et 4,6 fibres par litre. En référence, la valeur limite à ne pas dépasser à l'intérieur des locaux à usage d'habitation est de 5 fibres par litre.

L'article R. 4412-100 du code du travail, applicable à partir du 1er juillet 2012, précise : "*La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail, ne dépasse pas dix fibres par litre*". Actuellement, la concentration autorisée s'élève à cent fibres par litre.

- **Hygiène et sécurité du personnel** : Deux employés de la société COVED travaillent au site de stockage de déchets d'amiante lié, ils ont reçu une formation spécifique et doivent porter des équipements de protection individuelle (masque, gants, combinaison).

- **Impact en terme de déchets** : L'activité de stockage de déchets d'amiante génère comme déchets les équipements de protection individuels (masque, gants, combinaison) portés par les employés : Ils sont stockés dans des sacs étanches et enfouis sur le site, ce que prévoit l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2002.

Il est à souligner que le projet d'arrêté ci-joint annule les prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2002 et précise, à son article 4, les déchets d'amiante pouvant être accueillis : En cohérence avec l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 sus-visé, le stockage dans le casier des équipements de protection individuels (masque, gants, combinaison) portés par les employés est désormais interdit.

- **Fermeture du casier-Intégration paysagère** : Au terme de son exploitation, le casier s'étalera en gradins, en épousant les courbes de la route limitrophe. Des enrochements tels que ceux déjà existants dans la partie basse du casier, seront mis en place tout autour de la rehausse. (voir plans ci-joint). Une couverture d'un mètre d'épaisseur sera mise en place avec une pente d'au moins 3% afin d'assurer l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés périphériques existants.

Notons que l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site de stockage d'amiante lié, datant du 5 mars 2002, dispose :

"Les caractéristiques de la couche de couverture finale réalisée au moyen de matériaux terreux, d'une couche de terre végétale et d'un engazonnement viseront à assurer une infiltration inférieure à 25% de la pluie. L'épaisseur de la couverture sera supérieure à 0,5 mètre, pour une pente d'au moins 3%. L'exploitant veillera à une bonne intégration paysagère, notamment depuis le Sud et l'A 7".

II – CONSULTATION EFFECTUÉE

La demande présentée par la société COVED a été considérée, compte tenu de ses caractéristiques, comme une modification non substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement. Rappelons que le casier de stockage de déchets d'amiante lié est situé à l'intérieur d'une ISDND relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées.

Toutefois, ont été consultés sur cette affaire :

- le conseil municipal de la commune de ROUSSAS, qui a émis un avis favorable ;
- le directeur départemental des Territoires de la Drôme, qui a précisé que le projet n'appelait pas de remarque particulière ;
- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, qui émet un avis favorable à la demande ;
- L'inspectrice du travail de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, qui n'émet pas d'observation pour ce qui concerne la demande de prolongation d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2014. Par contre, elle souligne que le dossier comprend un paragraphe « Hygiène et sécurité du personnel » constitué de 6 lignes, dans lequel ne sont pas développés le risque tel qu'il existe et ni les mesures de prévention à mettre en œuvre pour satisfaire à la réglementation et protéger les travailleurs. Une évolution réglementaire, entrée en vigueur en juillet 2012, fait suite à une campagne de mesures des empoussièvements de fibres d'amiante analysés par META (microscopie électronique à transmission analytique) réalisée par la direction générale du travail. Les résultats de cette campagne expérimentale ont mis en évidence des niveaux d'empoussièvement d'une ampleur inattendue pour certains matériaux, ces constats étant notamment liés aux techniques utilisées, voire à l'état de dégradation de ces matériaux (déchets d'amiante lié dégradés par exemple).

Compte tenu de l'absence d'informations et de documentation concernant l'évaluation et la prévention du risque amiante pour les travailleurs dans le dossier de demande, l'inspectrice du travail ne peut émettre un avis circonstancié et motivé.

La lettre de l'inspectrice du travail a été transmise sous forme numérique le 18 mars 2013 à la société COVED. Il faut rappeler qu'il n'est pas nécessaire d'attendre un retour dans la mesure où le projet d'arrêté relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne peut comporter des dispositions applicables dans le cadre du code du travail.

Le projet a par ailleurs été présenté à la commission de suivi de site (organisme d'information succédant à la commission locale d'information et de surveillance : CLIS) lors de sa réunion organisée le 27 mars 2013 à la mairie de ROUSSAS. Un avis favorable à l'unanimité a été émis.

III – GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations suivantes :

- * la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation ;
- * les interventions en cas d'accident ;
- * la remise en état du site après exploitation.

Le calcul du montant des garanties financières s'appuie sur la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 complétant celle du 28 mai 1996. La circulaire du 14 février 2002 apporte un éclairage complémentaire sur le sujet.

La circulaire du 23 avril 1999 précise que l'évaluation des garanties financières peut se faire sous deux formes :

- * sur la base d'une approche forfaitaire détaillée,
- * sur la base d'une approche forfaitaire globalisée.

Par lettre du 12 mars 2013, l'exploitant nous a transmis la proposition suivante :

Réaménagement en 2015 :

Couverture, aménagement paysager, relevés topographiques : 86 000 € + 5 500 € + 1 500 €

Surveillance annuelle, jusqu'en 2019 :

Entretien, relevés topographiques, prélèvements de analyses de l'air : 1 500 € + 1 500 € + 2 000 €

Accidents, jusqu'en 2019 :

Couverture à reprendre : 1 500 €

Récapitulatif en 2013 :	Coûts de réaménagement	: 93 000 €
	Coûts de surveillance	: 35 000 € (2013 à 2019 inclus)
	Coûts liés à un accident	: 1 500 €

Total hors taxes : 129 500 € d'où un **total TTC** : **154 882 €**

Cette approche forfaitaire détaillée conduit à une somme relativement modeste, bien inférieure au montant minimal de 381 123 € fixé dans la circulaire du 23 avril 1999. Mais dans la mesure où il s'agit d'un casier mono-déchets, il est possible de retenir une somme inférieure, en application de la circulaire du 14 février 2002.

Par ailleurs, la durée du suivi post-exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux s'élève à 30 ans, excepté les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié ou de déchets à base de plâtre, qui pourront voir cette période ramenée à 5 ans : Cette disposition figure à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Ainsi, le projet d'arrêté ci-joint précise à son article 6 :

« *Le montant des garanties financières relatives au casier de stockage de déchets d'amiante lié est précisé dans le tableau ci-dessous :*

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Montant hors taxes	129 500,00 €	124 500,00 €	119 500,00 €	21 500,00 €	16 500,00 €	11 500,00 €	6 500,00 €

IV – PLAN DE DECROISSANCE

Par lettre du 7 février 2013, et au terme de plusieurs échanges avec l'inspection des installations classées, le directeur des exploitations de la société COVED propose un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND de ROUSSAS.

Il rappelle la situation existante concernant le casier de stockage des déchets non dangereux de ROUSSAS. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 autorise :

- un volume de stockage de déchets de 2 324 000 m³ ;
- une quantité moyenne annuelle de déchets entrants de 115 000 tonnes ;
- une quantité maximale annuelle de déchets entrants de 150 000 tonnes.

Il reconnaît que depuis 2009, le site a accueilli annuellement une quantité de déchets supérieur à 150 000 tonnes compte tenu, notamment, de l'élément suivant :

- la stratégie commerciale de la société COVED a été perturbée par le retard de mise en service d'outils publics de prétraitement des déchets, dans le périmètre du PIED (plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche). Elle a en effet anticipé la perte de certains tonnages en contractant avec de nouveaux clients. La concomitance du retard de mise en service des outils de prétraitement et du gain de nouveaux marchés, a conduit à des dépassements de la quantité maximale annuelle de déchets entrants autorisée.

Notons que les matériaux de recouvrement composés de déchets n'avaient pas été comptabilisés.

Les tonnages de déchets non dangereux réellement accueillis dans l'ISDND seraient les suivants :

2009 : 168 863 tonnes ; 2010 : 182 315 tonnes ; 2011 : 180 381 tonnes ; 2012 : 169 874 tonnes.

Dans l'objectif d'accueillir des déchets non dangereux jusqu'à la date limite autorisée, soit le 1^{er} janvier 2022, le plan de décroissance suivant des **tonnages maximaux annuels** de déchets entrants est proposé :

- Année 2013 : 150 000 tonnes ;
- Année 2014 : 140 000 tonnes ;
- Année 2015 : 120 000 tonnes ;
- De 2016 à 2021 inclus : 100 000 tonnes.

La société COVED explique que le plan de croissance doit s'étendre sur plusieurs années dans la mesure où les contrats commerciaux en cours ne peuvent être rompus soudainement. De plus, il a été tenu compte de la mise en service des outils publics de prétraitement des déchets évoqués ci-dessus.

Enfin, le seuil de 100 000 tonnes/an est, selon l'exploitant, le seuil minimal de productivité du process industriel de mise en balles de déchets en amont du stockage.

Le plan de décroissance a été présenté par la société COVED à la commission de suivi de site (organisme d'information succédant à la commission locale d'information et de surveillance : CLIS) lors de sa réunion organisée le 27 mars 2013 à la mairie de ROUSSAS, il n'a pas appelé d'observations.

V – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1/ Prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié

La société COVED est autorisée à exploiter sur son site de ROUSSAS, depuis mars 2002, un casier de stockage de déchets d'amiante lié. Sa demande portant sur une prolongation de l'exploitation de ce casier n'entraînera aucune extension en surface, mais une évolution du profil du casier (voir plans annexés au projet d'arrêté ci-joint).

Cette évolution permettra de poursuivre l'exploitation du casier pendant deux années supplémentaires, soit jusqu'au **31 décembre 2014**, tout en restant en deçà de la quantité maximale de stockage de déchets d'amiante autorisée actuellement, fixée à 18 000 tonnes.

2/ Plan de décroissance des déchets non dangereux accueillis

La proposition présentée par la société COVED, relative à un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND de ROUSSAS, est justifiée, notamment par les tonnages excessifs accueillis entre 2009 et 2012. Ce plan devrait permettre de maintenir l'exploitation du site jusqu'au 1^{er} janvier 2022, date limite d'exploitation imposée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En conclusion, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, nous proposons de résERVER une suite favorable à la demande de prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié, sous réserve des engagements de la société COVED figurant dans son dossier et des prescriptions complémentaires rassemblées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport. Nous acceptons le plan de décroissance proposé que nous avons intégré dans le projet d'arrêté.

Cette affaire est à présenter au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées

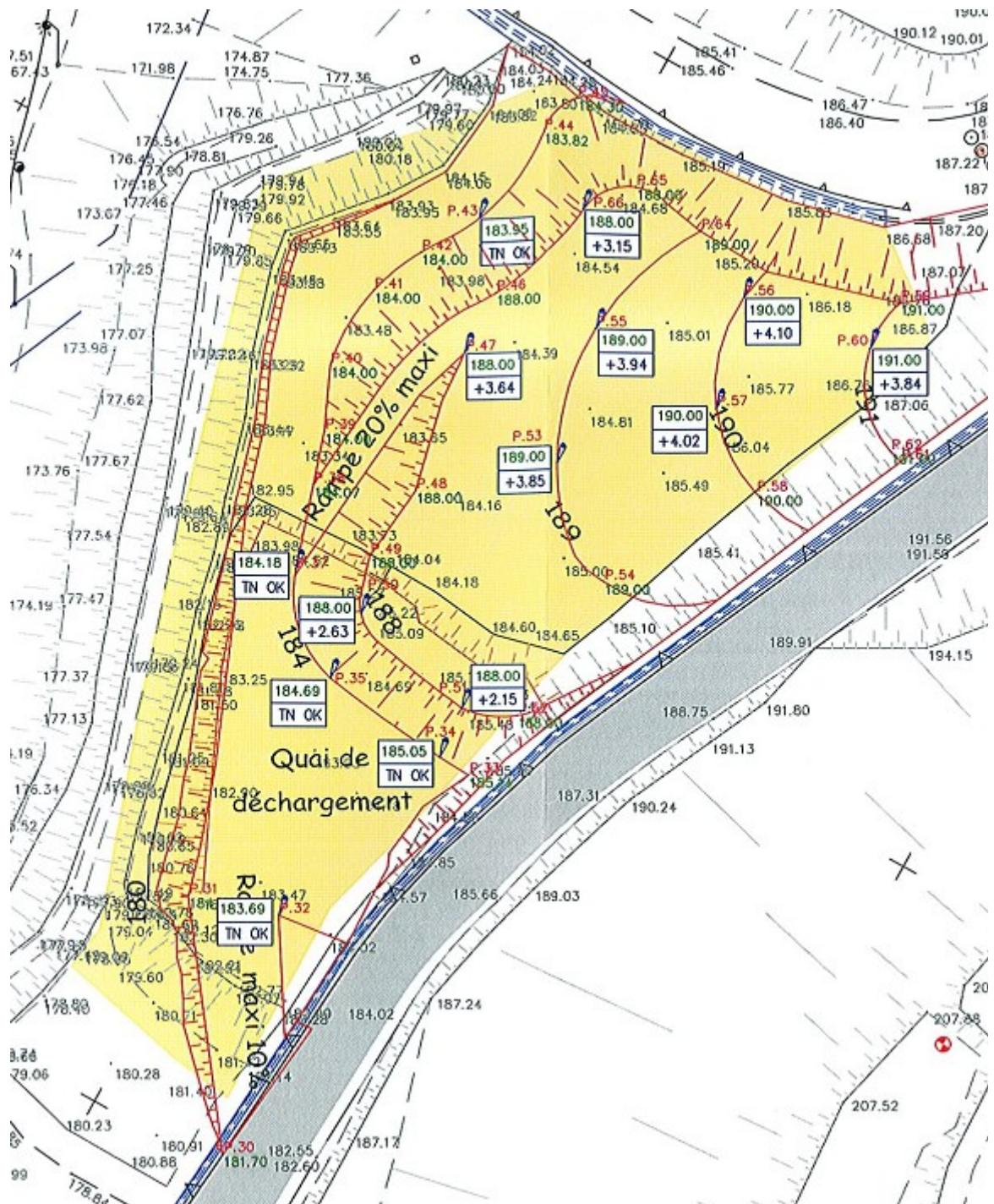
signé

Pascal BRIE

LYON, le
Vu, adopté et transmis à monsieur le préfet de la Drôme

Pour le directeur et par délégation

Amiante : Relevé topographique du 22 octobre 2012



Cotes vertes : Altitude projet

Sous les cotes vertes : Hauteur supplémentaire liée au projet, par rapport au terrain naturel